



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif au réexamen de l'autorisation d'exploiter applicable à l'établissement Smurfit Kappa à Sault les Rethel (08300)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, titre 4 du même livre relatif aux déchets ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement dans sa dernière version du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dénommée directive IED) ;
- Vu** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4775 du 28 janvier 2008 portant sur l'autorisation d'exploiter sur la commune de Sault-lès-Rethel, une unité de production de papier pour onduler par la société Smurfit Kappa Papier Recycle France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2016 portant sur la constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 portant sur la révision des articles 1.2.1, 8.1 et du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°4775 du 28 janvier 2008 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de réexamen reçu par l'inspection de l'environnement en date du 1er octobre 2015 ;

- Vu** les compléments apportés à ce dossier par les courriels du 22 décembre 2017, et du 1er mars 2018 ;
- Vu** les réponses aux constats de l'inspection de l'environnement lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 août 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

**Considérant** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que du respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**Considérant** que le dossier de réexamen des conditions d'exploiter, les réponses fournies et les compléments apportés forment un ensemble complet qui permet de définir les prescriptions assurant la protection des intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

La société Smurfit Kappa Papier Recycle France, ci-après dénommée l'exploitant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 479 701 179 00109, et dont le siège social est situé allée des Fougères à Biganos (33380), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite rue de la petite Prée à Sault-lès-Rethel (08300), les prescriptions détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 : Portée de l'arrêté****Article 2.1: Liste des installations concernées par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED**

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de 300 t/j	Autorisation

La rubrique 3610-b est associée au BREF Papeterie qui constitue le BREF principal de l'installation, les conclusions sur les MTD associés s'appliquent donc sur le site.

**Article 2.2: Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration**

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

**Article 2.3 : Cessation d'activité****Article 2.3.1 : Mise à l'arrêt**

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

1. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
2. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
3. les interdictions ou limitations d'accès au site,
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

**Article 2.3.2 : Mise en sécurité**

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

**Article 2.3.3 : Remise en état**

L'exploitant a remis le 01/03/2018 un rapport de base. Ce rapport, réalisé selon les modalités décrites à l'article R. 515-59 du code de l'environnement apparaît complet.

L'objet du rapport de base est d'établir un état des sols et des eaux souterraines à un instant t et de le comparer à l'état des sols et des eaux souterraines au moment de la cessation d'activité du site. En cas de dégradation constatée, l'exploitant est tenu, sans préjudice de la remise en état en vue d'un usage futur, de remettre le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Si des anomalies non connues avant les investigations réalisées dans le cadre du rapport de base sont mises en évidence au niveau des sols et/ou de la nappe dans le périmètre de l'installation IED, cette pollution doit être gérée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

En l'absence d'investigation ou de recherche de certains composés lors de l'élaboration de l'état initial, il sera considéré que ceux-ci n'étaient pas présents.

**Article 2.4 : réglementation applicable**

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatifs aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

**Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique****Article 3.1 : Odeurs**

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017, est complété comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie ou de suraération dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

**Article 3.2 : Émissions et envols de poussières**

L'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 est complété comme suit :

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substance dangereuse des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Des plantations ainsi qu'une clôture autour du site sont mises en place afin de limiter les envols de papier et de les cloisonner sur le site. Si nécessaire les balles de papiers et cartons recyclés des parcs de stockage extérieurs sont arrosées pour les maintenir humides et alourdir le papier en cas de grand vent ou de sécheresse.

**Article 3.3 : Utilisation de la torchère :**

L'utilisation de la torchère est limitée à un maximum de 60 h par an, tout dépassement devra faire l'objet d'une information au Préfet dans laquelle l'exploitant expliquera les conditions ayant menées audit dépassement.

**Article 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques****Article 4.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

En cas de déclassement de la masse d'eau, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement pour la protection de l'environnement l'analyse des causes et les mesures compensatoires envisagées. Ces dernières doivent permettre d'éviter à l'avenir toute dégradation de la masse d'eau.

**Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau**

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Sault-lès-Rethel à des fins domestiques ainsi que pour l'alimentation du coupe-feuille.
- 1 forage équipé de pompes permettant de prélever dans la nappe de l'Albien-néocomien captif, l'eau destinée aux usages suivants :
  - ✓ eaux de procédé et eaux de lavage des ateliers ;
  - ✓ eaux d'alimentation de l'installation thermique ;
  - ✓ eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de tests de bon fonctionnement).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe de l'albien-néocomien captif	500 000 m <sup>3</sup> /an	100 m <sup>3</sup> /h	1500 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	6500 m <sup>3</sup> /an	14 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /j

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée a priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme en vigueur. Les points de puisage comporteront un pictogramme caractéristique, accompagné de la mention "eau non potable". Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau des forages.

#### **Article 4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : R1*

Débit de référence	Moyen annuel	
	en m <sup>3</sup> /j	en m <sup>3</sup> /t
	1575	9

Le calcul du débit spécifique d'effluents moyen annuel devra se faire par le ratio du débit total annuel sur la production totale annuelle. En cas de changement substantiel des volumes de production ou du type de production, l'exploitant informera l'inspection de l'environnement en détaillant les éventuels impacts sur les rejets. Les dépassements devront être justifiés auprès de l'inspection de l'environnement. Les justifications et mesures correctives mises en place devront être détaillées dans le bilan annuel transmis au Préfet.

L'exploitant devra respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs pourront être redéfinies au terme des études prévues dans le présent arrêté.

Paramètre	Flux spécifique moyen annuel (kg/t)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	0,45	2200	50	80
DBO <sub>5</sub>	-	2200	25	80
DCO	1,4	9600	220	350
N global	0,06	480	20	19
NTK	0,06	450	12	15
P total	0,008	40	2	2
Indice Phénol*	-	-	0,3	-
AOX*	0,05	-	1	-
HCT	-	-	10	-
Cu*	-	-	0,5	-
Zn*	-	-	0,8	-

Paramètre	Flux spécifique moyen annuel (kg/t)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Concentration maximale sur un échantillon moyen constitué sur 24 h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Cd*	-	-	0,025	-
Pb*	-	-	0,05	-
Hg*	-	-	0,025	-
Ni*	-	-	0,05	-
Cr*	-	-	0,05	-
Nonylphénols <sup>(1)</sup>	-	-	0,025	-
Chloroforme <sup>(1)</sup>	-	-	0,05	-
DEHP <sup>(1)</sup>	-	-	0,025	-
PFOS <sup>(1)</sup>	-	-	0,025	-
Dioxines <sup>(1)</sup>	-	-	0,025	-
HBCDD <sup>(1)</sup>	-	-	0,025	-

\*Visé par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE », relatif à l'industrie papetière.

(1) Substance dangereuse visée par un objectif de suppression dans les émissions

#### **Article 4.4 ; Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, en l'absence de pollution préalablement caractérisée. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : R2, R3, R4*

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	50
DBO <sub>5</sub>	10
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

#### **Article 5 : Gestion des déchets**

##### **Article 5.1 : Limitation de la production de déchets**

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**Article 5.2 : Transport**

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

**Article 6 : Substances et produits chimiques :****Article 6.1 : Dispositions générales****Article 6.1.1 : Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement. Cet inventaire tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques présents sur le site.

**Articles 6.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

**Article 6.2 : substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement****Article 6.2.1 : Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

**Article 6.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

**Article 6.2.3 : Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article 6.2.2 contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Article 6.2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Article 6.2.5 : Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

**Article 7 : Prévention des nuisances lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **Article 8 : Prévention des risques technologiques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

### **Article 8.1 : Canalisation de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 8.2 : Distances d'effets en cas d'accident**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les zones d'effet en cas d'accident (notamment en cas d'explosion ou d'incendie survenant au niveau du réacteur de méthanisation, des parcs de stockage de vieux papiers prévus à l'article 8.1 de l'arrêté du 28 janvier 2008, des entrepôts, ...) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Tous les éléments techniques permettant de justifier du respect de ces prescriptions devront être transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection de l'environnement de la DREAL avant mise en service des installations.

### **Article 8.3 : Accès et circulation dans l'établissement**

L'article 7.3.1 de l'arrêté du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

- Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.
- Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.
- Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.
- Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### **Article 8.4 : Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

**Article 8.5 : Protection contre la foudre**

L'article 7.3.4 de l'arrêté du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans un registre.

**Article 8.6 : Signalisation**

La norme nf x 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

**Article 8.7 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses****Article 8.7.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

L'article 7.5.1 de l'arrêté du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

**Article 8.7.2 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 8.8 : Éléments importants destinés à la prévention des accidents**

#### **Article 8.8.1 : Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et régulièrement mise à jour.

#### **Article 8.8.2 : Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### **Article 8.8.3 : Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les alimentations et transmissions du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 8.8.4 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, de prévenir le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **Article 8.8.5 : Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 8.8.6 : Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Ils permettent d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **Article 8.8.7 : Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

**Article 8.8.8 : Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

**Article 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

**Article 9.1 : Mesures comparatives**

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence à minima journalière.

**Article 9.2 : Modalités et contenu de l'autosurveillance**

**Article 9.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'article 5 de l'arrêté du 15 mars 2017 est modifié comme suit :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	Oui
O <sub>2</sub>	En continu	Oui
CO	En continu	Oui
NO <sub>x</sub>	En continu	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
COVNM	Annuelle	Oui
SO <sub>2</sub>	Annuelle	Oui
HAP	Annuelle	Oui

La surveillance et les mesures des émissions dans l'air, seront effectuées conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant devra à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O <sub>2</sub>	Annuelle
CO	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle
HAP	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle

*L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier annuellement en ce qui concerne les teneurs en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O ;*

**Article 9.2.2 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : R2, R3, R4 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries), et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)*

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
MES	Annuelle	Non
DCO	Annuelle	Non
DBO <sub>5</sub>	Annuelle	Non
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Non

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (Cf. repérage du rejet sous les articles 4.3.1. et 4.3.5.) - eaux polluées : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières,...)*

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire
N Global	Hebdomadaire
NTK	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Indice Phénol	Annuelle
AOX <sup>(1)</sup>	Annuelle
HCT	Annuelle
Cu	Annuelle
Zn	Annuelle
Cd	Annuelle
Pb	Annuelle
Hg	Annuelle
Ni	Annuelle
Nonylphénols	Annuelle
Chloroforme	Annuelle
DEHP	Annuelle
PFOS	Annuelle
Dioxines	Annuelle
HBCDD	Annuelle
Cr	Annuelle

*(1) Les analyses seront faites conformément à la norme EN ISO 9562:2004*

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant devra recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

L'exploitant pourra éventuellement recourir à des méthodes de mesure dites "rapides". Elles ne pourront être utilisées qu'après une période de validation et accord écrit de l'inspection de l'environnement qui fixera les conditions et la fréquence d'utilisation de ces méthodes.

Les mesures comparatives sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Débit</b>	Annuelle	<b>Indice Phénol</b>	Annuelle
<b>Température</b>	Annuelle	<b>AOX</b>	Annuelle
<b>pH</b>	Annuelle	<b>HCT</b>	Annuelle
<b>MES</b>	Annuelle	<b>Cu</b>	Annuelle
<b>DCO</b>	Annuelle	<b>Zn</b>	Annuelle
<b>DBO<sub>5</sub></b>	Annuelle	<b>Cd</b>	Annuelle
<b>N Global</b>	Annuelle	<b>Pb</b>	Annuelle
<b>NTK</b>	Annuelle	<b>Hg</b>	Annuelle
<b>Phosphore total</b>	Annuelle	<b>Ni</b>	Annuelle
<b>Nonylphénols</b>	Annuelle	<b>Cr</b>	Annuelle
<b>Chloroforme</b>	Annuelle	<b>PFOS</b>	Annuelle
<b>DEHP</b>	Annuelle	<b>Dioxines</b>	Annuelle
		<b>HBCDD</b>	Annuelle

### **Article 9.2.3 : Autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 9.2.4 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué sur des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

### **Article 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection de l'environnement les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 ainsi que :

- l'interprétation de ces résultats (en particulier cause et ampleur des écarts),
- les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1,
- les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance,
- les actions correctives mises en place ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Ces éléments sont déclarés selon les modalités en vigueur : télédéclaration GIDAF ou rapport adressé par courrier.

Tous ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats des campagnes de surveillance demandées à l'article 9.2 dès leur réception selon les modalités en vigueur. Ceux-ci sont accompagnés des protocoles de prélèvement et d'échantillonnage, en particulier pour les analyses physico-chimiques.

Les résultats sont accompagnés des commentaires et interprétations liés à l'évaluation des impacts des rejets sur la qualité du milieu. Ces commentaires sont réalisés par comparaison des résultats obtenus aux différents stations ainsi que par comparaison des résultats obtenus aux différentes périodes.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyse physico-chimiques est également attendue au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

#### **Article 9.3.2 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets**

L'article 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés 10 ans.

#### **Article 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores**

L'article 9.2.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 est complété comme suit :

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Article 9.4 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ; et ceci, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**Article 10 : Bilans périodiques****Article 10.1 : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, notamment :

- les utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation énergétique du site, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- le nombre de plaintes sur le bruit et les odeurs émanant de l'installation ;
- le nombre d'accidents et d'incidents survenus sur le site ;
- la prise en compte des conclusions du BREF PP dans le cadre de l'achat de nouvelles unités ou de rénovations importantes.
- les analyses des rejets en cas de périodes de conditions d'exploitation autres que normales ;
- les éventuels écarts détectés dans la qualité du combustible utilisé.

L'exploitant procède également à la télédéclaration de ses émissions annuelles de polluants suivant le format fixé par le ministère de l'environnement. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

**Article 10.2 : Bilan environnement annuel (émissions de gaz à effet de serre)**

Les installations de combustion du site sont susceptibles d'être visées par la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté pour les émissions de dioxyde de carbone.

Pour cela l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement à la fin de chaque année écoulée la déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> des installations concernées.

L'exploitant effectuera sa déclaration à partir de calculs basés sur la formule de calcul suivante :

$$\text{Données d'activité} \times \text{Facteur d'émission} \times \text{Facteur d'oxydation}$$

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc) sont surveillées sur la base de données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures. Le facteur d'émission par défaut et dans le cas où celui-ci ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, le facteur d'oxydation par défaut sont acceptables pour les combustibles utilisés par l'exploitant.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque installation et chaque combustible.

La déclaration relative à une installation inclura les informations suivantes :

- données relatives à l'activité ou l'installation concernée,
- facteur d'émission,
- facteur d'oxydation,
- émissions totales,
- degré d'incertitude.

**Article 10.3 : Réexamen des conditions d'exploiter (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

Conformément aux articles L. 515-28, R. 515-70 et R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet dans les douze mois suivants la publication des Conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal les informations nécessaires au réexamen de ses conditions d'exploiter. Cette transmission prend la forme d'un dossier de réexamen comprenant l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 515-72 et conforme à l'ensemble des articles de la section 8 du Chapitre V du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 11 : Dispositions particulières**

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 est abrogé.

**Article 12 : Délais et voies de recours - Publicité - Exécution****Article 12.1 : Délai et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : *ou sur www.telerecours.fr*

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 12.2 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12.3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sault-les-Rethel et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sault-les-Rethel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sault les Rethel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 12.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Sault-les-Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Smurfit Kappa Papier Recycle France.

Fait à Charleville-Mézières, le

**- 3 DEC. 2010**

le préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

